

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 172

présenté par
M. Touraine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Il prend en compte la stratégie de développement économique et d'innovation ainsi que de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, arrêtée par les métropoles, ou la métropole de Lyon en région Rhône-Alpes, sur leur territoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les métropoles de droit commun, ainsi que la Métropole de Lyon, se voient confier respectivement aux articles 31 et 20 des compétences en matière d'action économique, d'innovation, de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Pour assurer la bonne complémentarité des politiques régionales et des politiques métropolitaines, il est souhaitable que les Régions prennent en compte les stratégies que développent dans ces domaines les métropoles sur leur territoire.